

Commune de BURGILLE

BURGILLE - CHAZOY - CORDIRON

Procès verbal de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL du 07 septembre 2018

Présents : M. Rémi BOUDAUX, M. Jérôme CAMUS, M. Alain CHARLES, M. Michel CUSSEY, M. Thierry DECOSTERD, M. Christian MARIA, Mme Stéphanie EUSTACHE, M. Guillaume GRUET, M. Michel GRUET, M. Sylvain GUYON, M. Hervé PETIT, Mme Evelyne SAUTOT

Absent excusé : Néant

Absent : Néant

Secrétaire de séance : Mme Stéphanie EUSTACHE

Ouverture de la séance à 20h30

Relevé de décisions

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu de la réunion du 03 juillet 2018

1- Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes pour l'exercice 2019 :

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Burgille-Chazoy-Cordiron, d'une surface de 166.81 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 15/05/2008. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2019 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des parcelles 3j-5j-13af-21i-31af-34r et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2019 ;

Considérant l'avis de la commission Bois et Forêt formulé lors de sa réunion du 20 juin 2018.

1. Assiette des coupes pour l'année 2019

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2019, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2019 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants :

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES PUBLIQUES (adjudications) (1)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (2)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnés à la mesure			
Résineux		X			-	Grumes	Petits bois	Bois énergie
Feuillus		Essences :	Parcelles 13af, 21i, 31af, 34r. Essences : Toutes essences	X	X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
				X	X	Parcelles 13af, 21i, 31af, 34r Essences : Hêtre	Parcelles 13af, 21i, 31af, 34r Essences : toutes essences	

(1) Pour les lots de plus de 3 000 € vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1% pour les autres coupes. Si la commune refuse l'escompte, elle devra prendre une délibération spécifique.

(2) La découpe des futaies affouagères est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Pour les contrats d'approvisionnement (3), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure

Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Produits de faible valeur : sans objet

2.2.3 Levage de sangles : Sans objet

2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Destine le produit des coupes des parcelles 13af, 21i, 31af, 34r, 3j, 5j à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	13af, 21i, 31af, 34r,3j, 5j	

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Pour les bois vendu sur pied à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

2- Devis assistance technique :

Monsieur Hervé PETIT présente le devis de l'ONF pour l'assistance technique : encadrement de l'exploitation forestière : suivi de chantier – réception de chantier – cubage et classement si nécessaire d'un montant 1.165,00 € HT.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte le devis proposé et autorise le maire à le signer.

3- Marché de bûcheronnage :

Le maire indique que 3 entreprises ont répondu à la consultation pour le marché de bûcheronnage et débardage des parcelles 11/12/19/25/27/28/41 et 25i.

Leurs propositions se décomposent ainsi :

Entreprise SIMONIN Laurent :

- 10 €/m³ HT pour le débardage
- 65 €/heure HT pour le câblage

Entreprise MAUL Pierre :

- 30 € HT forfait déplacement
- 27 € HT tige éhoupage
-

Entreprise FAIVRE Sébastien

- 10 €/m³ HT pour l'abattage-façonnage
- 2 €/tige HT pour découpes sur hêtres
- 40 €/heure HT pour l'exploitation des chablis
-

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil Municipal accepte les devis proposés et autorise le maire à signer les marchés à venir

4- Affouage sur pied campagne 2018-2019 :

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Burgille – Chazoy - Cordiron, d'une surface de 166.81 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 18/05/2008. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2018-2019.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2018-2019 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2018-2019 en date du 29/09/2017

✍ - ✍

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 5j, 11i, 19i, 27a, 12 a et r, 25i, 28r, 41i d'une superficie cumulée de 19.80 ha à l'affouage sur pied ;
- désigne comme garants :
 - Monsieur CUSSEY Michel, pour la section n°1 «Burgille »,
 - Madame EUSTACHE Stéphanie, pour la section n°2 «Chazoy»
 - Monsieur PETIT Hervé, section n°3 «Cordiron».
- arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
 - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
 - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
 - ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2019. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements.
 - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au 30 septembre 2019 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
 - ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
 - ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

5- Nomination des garants de coupe :

Monsieur Hervé PETIT explique qu'il y a lieu de nommer trois garants pour l'affouage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, nomme garants :

- Monsieur CUSSEY Michel, pour la section N°1 « Burgille »,
- Madame Stéphanie EUSTACHE, pour la section n°2 « Chazoy »,
- Monsieur PETIT Hervé, pour la section n°3 « Cordiron ».

6- Règlement d'affouage et tarification du prix du stère de bois :

Monsieur Hervé PETIT, présente le règlement d'affouage 2018/2019 et propose que le délai d'exploitation soit fixé au 15 avril 2019, et propose de revoir le prix du stère de bois.

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le règlement d'affouage 2018/2019, et décide de fixer le prix du stère de bois à 7 €.

7- Modification des statuts de la CC du Val Marnaysien « Compétence eau potable » :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'unanimité, d'accepter à la demande de la Communauté de Communes du Val Marnaysien pour la reprise de la compétence « Eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il demande en conséquence, à Monsieur le Préfet de la Haute-Saône la modification des statuts de la Communauté de Communes du Val Marnaysien comme suit :

Compétence optionnelle : « Eau potable »

8- Modification des statuts de la CC du Val Marnaysien « Compétence assainissement eaux usées » :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'unanimité, d'accepter à la demande de la Communauté de Communes du Val Marnaysien pour la reprise de la compétence « assainissement eaux usées » à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il demande en conséquence, à Monsieur le Préfet de la Haute-Saône la modification des statuts de la Communauté de Communes du Val Marnaysien comme suit :

Compétence optionnelle : « Assainissement eaux usées »

9- Décision modificative comptable :

Le maire expose qu'il est nécessaire d'ouvrir des crédits dans la section d'investissement du budget communal.

Ces opérations ont été demandées par Monsieur le Percepteur pour lui permettre de solder certains comptes, ceux-ci peuvent être financés par des crédits non utilisés en fonctionnement.

Les crédits prévus initialement en section de fonctionnement peuvent donc être affectés en section d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de modifier comme suit le budget communal :

Compte D615232	- 7.000 €
Compte D023	+ 7.000 €
Compte D21316-041	+ 2.000 €
Compte D2044	+ 5.000 €
Compte R2031-041	+ 2.000 €
Compte R4582	+ 5.000 €

Après cette décision modificative, les résultats du budget 2018 sont inchangés en fonctionnement et portés à 746.203,08 € en dépenses et en recettes d'investissement.

10- Lotissement de Monsieur Guy BEAUMONT :

Après analyse de la situation d'avancement du lotissement de Monsieur Guy BEAUMONT dont l'achèvement était prévu le 30 septembre 2018, celui-ci n'étant pas achevé.

Le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, les conditions suivantes :

- Déplacement de l'abri bus et de la poubelle dans son emplacement réservé avant le 31/12/2018 par le lotisseur. Faute de quoi la commune engagera les travaux en faisant valoir la caution bancaire initialement déposée et garante du bon achèvement.
- Pour la reprise de la voirie, de l'éclairage et des diverses infrastructures. Celle-ci ne pourra se faire qu'après construction sur la dernière parcelle avec habitation à clos couvert.

Par ailleurs, la caution bancaire Banque Populaire Bourgogne Franche Comté devra être prorogée au prorata du délai assis sur les travaux de construction de la dernière parcelle en clos couvert. Un délai raisonnable étant déterminé par le lotisseur.

En conséquence, la commune ne souhaite pas, en l'état, reprendre la voirie avant l'achèvement total du lotissement, celle-ci étant susceptible d'être endommagée par les opérations de construction ultérieure sur le lot resté nu (lot n°6).

11- Acquisition de parcelles « A Belles Chaux » B260 et « Le Mont » C222 :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide l'acquisition des parcelles suivantes appartenant à la SAFER BOURGOGNE FRANCHE COMTE, situées sur le territoire de la commune de BURGILLE et cadastrées comme suit :

Commune : BURGILLE

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div	Ancien n°	Surface	N R	NRD	Engagement (1)
A BELLE CHAUX	B	0260				24a0 0ca	B T		x
LE MONT	C	0222				11a7 0ca	B T		x

Total surface : 35 a 70 ca pour la commune de BURGILLE

Total surface de la délibération : 35 a 70 ca, sans bâtiment.

Les modalités de la transaction sont les suivantes :

- acquisition au prix de 300,00 €, hors frais d'acte notarié, incluant des frais de stockage de six mois qui seront remboursés (au taux de 0,6 % par mois) par la SAFER Bourgogne Franche Comté au prorata du jour de paiement de la somme totale ou majorés (au taux de 0,6 %) en cas de dépassement des six mois prévus.

A ce prix s'ajoute une somme de 200,00 € TTC de charges accessoires dues à la SAFER Bourgogne Franche Comté. (Délibération établie sur la base d'une promesse de vente au prix net vendeur de 300,00 € TTC).

CAHIER DES CHARGES :

Pendant une durée de 15 ans à compter de la date du présent acte et sauf dispense particulière accordée expressément par la SAFER :

- 1) « le bien acquis » conservera une destination agricole ou forestière ou rurale.
- 2) « le bien acquis » ne pourra pas être aliéné, à titre onéreux ou par donation entre vifs, ou être apporté en société ou échangé sauf autorisation donnée par la SAFER.

En cas d'aliénation à titre onéreux, la SAFER fait réserve à son profit d'un pacte de préférence.

CONDITIONS PARTICULIERES :

Le présent modèle de délibération est conditionnel à l'accord des différentes instances de la SAFER Bourgogne Franche Comté.

PAIEMENT DU PRIX :

Le VENDEUR, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret N° 55-630 du 20 mai 1955, requiert l'ACQUEREUR de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du notaire soussigné, à Charge par celui-ci, s'il y a lieu, de faire effectuer la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble. Ce paiement devra intervenir, conformément aux dispositions du décret N° 83-16 du 13 janvier 1983, portant établissement des pièces justificatives des paiements des Communes, Départements, Régions et Etablissements publics locaux, modifié par le décret N°88-74 du 21 janvier 1988, et sous réserve de l'éventuelle réquisition par l'ordonnateur (L. 82-213 du 2 mars 1982, articles 15, 55 et 82) sur présentation :

- 1- De la décision autorisant l'acquisition,
- 2- De l'avis des domaines,
- 3- De la copie authentique du présent acte.

L'entrée en jouissance aura lieu à compter de la signature de l'acte.

Les biens sont libres de toute location.

Les impôts fonciers et autres taxes seront à la charge de la commune à compter du jour de la régularisation de l'acte authentique.

Les frais notariés seront à la charge de la commune, pour un montant de 450,00 €.

L'acte de vente sera établi par Maître ROUSSEL, Notaire à Saint-Vit.

Le Conseil Municipal mandate, Monsieur le Maire, pour accomplir toutes les formalités pour cette vente et procéder à la signature de l'acte de vente aux conditions ci-dessus énoncées.

12 - Avis sur le PLU de Lavernay :

Monsieur le Maire explique que notre commune doit formuler un avis sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lavernay.

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, à la majorité, une abstention, émet un avis favorable au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lavernay.

13 – Achat de matériels salle de convivialité « La Bénévole » :

Suite à la reprise de gestion de la salle de convivialité « La Bénévole », il y a lieu de remplacer le lave-vaisselle.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, le devis de l'entreprise Bersot pour un montant de 1.779,20 € HT.

14 – Amortissement subvention versée par le Département :

Monsieur le Maire fait part que suite à la demande du Trésorier de Pouilley-les-Vignes, il y a lieu de délibérer sur la durée d'amortissement d'une subvention d'équipement versée par le Département, celui-ci propose une durée de 5 ans.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide d'amortir cette subvention sur une durée de 5 ans.

15 – Location communal lieu-dit « Suchot » :

Le Maire fait part que Monsieur ARRAS Samuel (Société RCZ) souhaite louer la partie centrale du local communal, lieu-dit « Suchot » d'une superficie de 450 m² par bail 3.6.9 (sans eau ni électricité à ce jour).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte de lui louer à raison d'un loyer annuel de 2.400,00 € à compter du 1^{er} octobre 2018 et autorise le Maire à signer le bail de location.

16 - Location communal lieu-dit « Suchot » :

Le Maire fait part que Monsieur BAULARD Christian souhaite louer la partie droite du local communal, lieu-dit « Suchot » d'une superficie de 400 m² par bail 3.6.9 (sans eau ni électricité à ce jour).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte de lui louer à raison d'un loyer annuel de 2.000,00 € à compter du 1^{er} octobre 2018 et autorise le Maire à signer le bail de location.

17 – Questions diverses

- Une formation gratuite sur l'utilisation d'un Défibrillateur Automatique et initiation au massage cardiaque sera organisée sur la commune, par un formateur de la Croix Rouge, le 1^{er} décembre prochain.

Le Maire,
Thierry DECOSTERD

